

## **EXTRAITS DE LA LOI D'URGENCE ADOPTÉE LE 22 MARS 2020**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3131-21 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'état d'urgence sanitaire entre en vigueur sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de la durée prévue au premier alinéa du présent article ne peut être autorisée que par la loi.

Il peut être mis fin à l'état d'urgence sanitaire par décret en conseil des ministres avant l'expiration du délai fixé par le même premier alinéa.

Les prestations en espèces d'assurance maladie d'un régime obligatoire de sécurité sociale et le maintien du traitement ou de la rémunération des périodes de congé pour raison de santé pour les assurés mentionnés à l'article L. 711-1 et au 1<sup>o</sup> de l'article L. 713-1 du code de la sécurité sociale dans des cas équivalents à ceux prévus à l'article L. 321-1 du même code sont versées ou garanties dès le premier jour d'arrêt ou de congé pour tous les arrêts de travail ou congés débutant à compter de la date de publication de la présente loi et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 5 bis de la présente loi.

**CSAFAM :**

*Ainsi, quelque soit le motif de l'arrêt de travail, les indemnités journalières de sécurité sociale seront versées dès le 1<sup>er</sup> jour de l'arrêt.*

*Pour rappel, l'IRCEM a annoncé également la suppression du délai de carence.*

[...] permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis par les dispositions du livre Ier de la troisième partie du code du travail et par les conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise ;

**CSAFAM :**

*Aucun accord de branche ne va en ce sens : les employeurs d'assistants maternels ne peuvent donc imposer la prise de congés payés durant cette période.*

*Attention, il n'en est pas de même pour les congés dont les dates ont été fixées durant cette période : l'employeur n'est pas tenu d'en accepter le report.*

[Permettre] de reporter intégralement ou d'étaler le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels et commerciaux et de renoncer aux pénalités financières et aux suspensions, interruptions ou réductions de fournitures susceptibles d'être appliquées en cas de non-paiement de ces factures

**CSAFAM :**

*Les assistants maternels exerçant en Maison d'Assistants Maternels pourront user de cet article pour justifier d'un report du paiement de leurs charges*

Afin de permettre aux parents dont l'activité professionnelle est maintenue sur leur lieu de travail de pouvoir faire garder leurs jeunes enfants dans le contexte de fermeture des structures d'accueil du jeune enfant visant à limiter la propagation de l'épidémie de covid-19, toute mesure :

**CSAFAM :**

*S'appuyant sur cet article, l'assistant maternel n'est pas tenu d'accueillir l'enfant si au moins un de ses parents est en télétravail ou en arrêt de travail*

-Étendant à titre exceptionnel et temporaire le nombre d'enfants qu'un assistant maternel agréé au titre de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles est autorisé à accueillir simultanément

**CSAFAM :**

*Le précédent texte indiquait une limite d'âge de 3 ans : il n'y a plus cette restriction*

-Prévoyant les transmissions et échanges d'information nécessaires à la connaissance par les familles de l'offre d'accueil et de sa disponibilité afin de faciliter l'accessibilité des services aux familles en matière d'accueil du jeune enfant

**CSAFAM :**

*Retour de l'obligation d'inscription sur le site monenfant.fr !*

*Parallèlement, les services de PMI sont susceptibles de contacter les assistants maternels afin de connaître leurs disponibilités et ainsi transmettre leurs coordonnées aux parents en recherche d'un mode d'accueil*